

FICHE TECHNIQUE 2013

La présente fiche a pour objet d'harmoniser les écritures comptables des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle permet également d'isoler les écritures les écritures, le cas échéant, à des fins de justification d'utilisation de subsides.

L'utilisation des codes fonctionnels ci-dessous repris sera obligatoire à partir du budget 2013 pour les activités y liées :

1. 80150X- Fonds de réduction du coût global de l'énergie

La sous-fonction 8015 « Fonds d'Energie » s'ajoute au plan fonctionnel. La sous sous-fonction est à utiliser lorsque le CPAS est désigné comme entité locale.

<http://www.frce.be/voorstelling.html>

2. 80151X- Fonds d'énergie - mission du service public « ordonnance électricité et gaz »

Cette sous-sous-fonction est créée pour enregistrer les mouvements comptables concernant l'intervention de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement dans le cadre de l'ordonnance électricité et gaz.

3. 832050 - Fonds social de l'Eau (Hydrobru)

Cette sous sous-fonction a été créée pour enregistrer les mouvements comptables liés au Fonds social de l'Eau (Hydrobru-anciennement l'IBDE) dans le cadre de l'ordonnance du 19 juillet 2001 organisant la tutelle administrative sur les intercommunales de la Région de Bruxelles Capitale et de l'arrêté du 14 juillet 2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales.

4. 832040 - Promotion de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif

Cette sous sous-fonction a été créée pour enregistrer les mouvements comptables liés à la promotion de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif des usagers dans le cadre de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 (art. 2.44.4) et dans le cadre de l'arrêté royal du 19 août 2011 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale pour 2011 (art. 4 et 5).

5. 832041 - Pauvreté infantile

Cette sous sous-fonction a été créée pour enregistrer les mouvements comptables liés à la pauvreté infantile dans le cadre de l'arrêté royal du 19 août 2011 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale pour 2011 (art. 6).

6. 844929 - Service de réinsertion socioprofessionnelle (Convention Actiris - Financement FSE)

Cette sous sous-fonction a été créée pour enregistrer les mouvements comptables liés au Programme Opérationnel, Objectif Compétitivité régionale et emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, en partenariat avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Programmation 2007 – 2013.

http://www.actiris.be/Portals/1/FSE/Documents/FR/PO_Objectif_Compitivite_regionale_et_emploi_RBC111007.pdf

La création de cette sous sous-fonction répond aux recommandations relatives à la justification de l'utilisation du financement des activités par le Fonds Social Européen. Le CPAS peut soit y imputer directement l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'exécution de la Convention signée avec Actiris et en fin d'année répartir celles-ci via la facturation interne dans d'autres centres d'activité, en fonction du nombre de dossiers RPE¹, soit imputer les recettes et les dépenses dans d'autres centres d'activités et utiliser la facturation interne pour transférer celles-ci, en fonction du nombre de dossiers RPE, dans la sous sous-fonction 844929.

7. 83601- Initiative locale d'accueil

Les mouvements comptables liés à l'exploitation d'une initiative locale d'accueil organisée par le CPAS doivent être reprises sous le code fonctionnel 83601. Une recommandation concernant la création de cette nouvelle sous-fonction vous a été envoyée en date du 9 septembre 2010 (réf. 2010/07062).

En ce qui concerne les récupérations des frais médicaux et pharmaceutiques 'ILA' auprès de SPP IS, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'AM du 18 octobre 2002 qui règle le remboursement par l'Agence fédérale d'accueil des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil.

Après examen de ces dispositions, les recommandations ci-après sont formulées :

1/ En ce qui concerne le remboursement des montants forfaitaires liés à l'accueil de demandeurs d'asile indigents, hébergés dans une initiative d'accueil, organisée par un CPAS sur la base d'une convention entre le CPAS et l'Agence en vertu de l'article 1^{er}, §1 et 2 de l'AM susmentionné, il a été décidé de les imputer au code 48500/04 en modifiant le libellé comme suit : « Remboursement de frais d'exploitation en vertu de convention ».

2/ En ce qui concerne l'intervention de Fedasil dans les limites prévues à l'article 11, §1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de secours accordés par les CPAS, relatives aux frais occasionnés par des prestations médicales et pharmaceutiques en de l'article 1^{er}, §3 de l'AM susmentionné, il a été décidé d'imputer cette intervention au code 48500/03 en modifiant le libellé par : « Intervention dans les frais de l'aide médicale urgente ».

Les dépenses y relatives seront imputées aux articles concernant les frais d'hospitalisation (33400/04), les frais médicaux (33400/23), les frais paramédicaux (33400/24) et les frais pharmaceutiques (33400/25).

¹ Réseau des Plates-formes locales pour l'Emploi

8. 844921- Service de réinsertion socioprofessionnelle (Art. 60§7)

Pour ce qui concerne les mises à dispositions dans une entreprise d'économie sociale et à la lumière des fiches techniques 1 et 2 concernant les personnes engagées dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, il y a lieu de comptabiliser les écritures concernées selon le canevas ci-après :

Loi du 26/05/2002 (RIS)

		DEPENSES	RECETTES
RIS	Aide	8320/33350/05	8320/46550/05
	Charge restante	844921/11100/17	844921/46560/05 (solde subside)

L'équilibre entre les recettes et les dépenses à la sous-fonction « aide sociale » est ainsi préservée. Si le plafond d'intervention du SPP IS est dépassé, la charge nette est affectée à la sous-fonction 844921 des articles 60§7.

Loi du 02/04/1965 (ERIS)

		DEPENSES	RECETTES
ERIS	Aide	8320/33490/21	8320/46590/03
	Charge restante	844921/11100/17	844921/46590/03

Le même principe comptable est appliqué pour l'aide équivalente au Revenu d'intégration. Toutefois, le code économique 46560/05 ne trouve pas son corollaire pour l'aide équivalente. L'utilisation de l'article 844921/46590/03 est donc nécessaire pour l'enregistrement du solde du subside.

Les Membres du Collège réuni, compétents pour l'Aide aux Personnes,

Brigitte GROUWELS

Evelyne HUYTEBROECK

Vu pour être annexé à la circulaire du 10 août 2012 relative à l'élaboration du budget de l'exercice 2013 des Centres Publics d'Action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale